

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CARIGNAN**

RÈGLEMENT NUMÉRO 516 (2024)
Règlement régissant les conditions
permettant le jeu libre dans la rue et
remplaçant le règlement numéro 516
(2023)

ATTENDU qu'en vertu de l'article 500.2 du *Code de la sécurité routière*, une municipalité peut permettre, par règlement, le jeu libre sur un chemin public dont la gestion lui incombe;

ATTENDU que la volonté du conseil municipal de la Ville de Carignan est de permettre le jeu libre sur certains chemins publics;

ATTENDU que, pour ce faire, il est nécessaire de prévoir des règles de prudence visant à la fois les participants au jeu libre et les conducteurs d'un véhicule sur un chemin public où le jeu libre est permis;

ATTENDU que la Ville désire apporter certaines modifications au présent règlement afin d'encadrer davantage les jeux libres dans la rue;

ATTENDU qu'un avis de motion ainsi que le dépôt d'un projet du présent règlement ont été régulièrement donnés lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 5 juin 2024;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement a pour objet de permettre le jeu libre sur certains chemins publics identifiés ainsi que d'y prévoir les conditions et restrictions applicables à la fois à l'égard des participants au jeu libre qu'aux conducteurs d'un véhicule.

ARTICLE 3 TERMINOLOGIE

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

Chaussée : Partie du chemin public normalement utilisée pour la circulation des véhicules routiers.

Chemin public : La surface d'un terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Ville et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers, et le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables et des trottoirs, à l'exception des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection.

Comité : Comité de circulation et sécurité routière.

Conseil : Conseil municipal de la Ville de Carignan.

Enfant : Toute personne âgée de 14 ans et moins.

Gardien : Signifie toute personne âgée de 14 ans et plus qui supervise un ou plusieurs enfants.

Intersection : Lieu où se rencontrent deux ou plusieurs chaussées, incluant toute la surface de celle-ci, quels que soient le ou les angles des axes de ces chaussées.

Parent : Signifie une personne qui est le père, la mère, le tuteur de l'enfant, le titulaire de l'autorité parentale, le répondant chez qui réside l'enfant ou une personne qui a la garde légale de l'enfant.

Participant : Toute personne qui joue sur un chemin public aux conditions prévues au présent règlement.

Ville : Ville de Carignan.

ARTICLE 4 DÉTERMINATION DES ZONES DE JEUX LIBRES

Afin de déterminer le chemin public sur lequel le jeu libre sera autorisé, celui-ci doit faire l'objet d'une demande écrite de la part d'un citoyen ou d'un groupe de citoyens.

La Ville peut également soumettre une candidature dans le cadre d'un concept de parc municipal.

À cet effet, la demande doit :

- 4.1 Après analyse, avoir été dûment recommandée par le Comité;
- 4.2 Obtenir le consentement du $\frac{2}{3}$ des propriétaires résidents de la rue. Une signature par adresse est nécessaire. Au surplus, la Ville exige que ladite demande soit signée par l'un des propriétaires de chacune des résidences concernées, qu'ils soient en accord ou en désaccord, et ce, afin que l'ensemble des résidents soient avisés du contrat social qui concerne la rue. L'absence d'une réponse d'un citoyen est considérée comme une réponse défavorable au projet;
- 4.3 Être une rue à caractère local (pas de collectrice, ni d'artère ou de boulevard);

- 4.4 Avoir un bon dégagement visuel pour les automobilistes. C'est-à-dire, pas de courbe à l'exception d'un rond-point où le dégagement visuel n'est pas obstrué;
- 4.5 Avoir une faible densité de circulation excluant ainsi le secteur commercial; et
- 4.6 Posséder un éclairage public pour une visibilité en soirée. Par exemple : un lampadaire de rue.

Le chemin public visé par la demande doit passer avec succès l'évaluation faite par un représentant de la Ville.

ARTICLE 5 LIMITE DE VITESSE

Afin d'assurer qu'un chemin public sur lequel le jeu libre est autorisé est sécuritaire, la limite de vitesse des chemins publics visés par le présent règlement est réduite à 30 km/h.

ARTICLE 6 STATIONNEMENT

La Ville se réserve le droit d'interdire le stationnement sur une portion ou d'un côté de la rue afin de dégager l'espace.

ARTICLE 7 LES RESTRICTIONS À LA CIRCULATION ET LES RÈGLES DE PRUDENCE

Les chemins publics permettant le jeu libre seront identifiés à l'aide de panneaux de signalisation.

Le conseil se réserve le droit d'imposer toute autre mesure qu'il jugera nécessaire à l'identification et/ou à la détermination de la zone de jeu libre.

La Ville se réserve le droit de retirer le titre de rue de jeu libre sans préavis en cas de non-respect des critères ou en cas de danger ou d'accident.

ARTICLE 8 RESTRICTIONS RELATIVES AU JEU LIBRE

- 8.1 Il est permis d'utiliser un panier de basketball comme jeu libre tout en respectant les conditions établies à l'article 9 du présent règlement.
- 8.2 À l'exception des installations de la Ville, il est strictement interdit de fixer, de manière permanente, à l'intérieur de l'emprise de rue, tout matériel de jeux.
- 8.3 Sauf autorisation écrite par le responsable de l'entretien des chemins, seul le matériel de jeux pouvant être placé et déplacé par les participants est autorisé dans les zones de jeux libres.

8.4 Il est interdit de jouer sur un chemin public aux occasions suivantes :

8.4.1 Lors d'une opération de déneigement ou de nettoyage du chemin public;

8.4.2 Lorsque la visibilité est réduite ou que les circonstances font en sorte qu'il y a un danger pour la sécurité des participants;

8.4.3 À moins de 3 mètres de tout véhicule immobilisé ou stationné sur le chemin public;

8.4.4 À moins de 30 mètres de toute intersection et de toute courbe; et

8.4.5 Lorsque des travaux sont effectués sur ce chemin public ou dans son emprise à l'endroit où les travaux sont exécutés et à moins de 50 mètres de ceux-ci.

ARTICLE 9 RÈGLES VISANT LE PARTICIPANT AU JEU LIBRE SUR UN CHEMIN PUBLIC

Tout participant au jeu libre sur un chemin public est tenu de se conformer aux dispositions prévues au présent règlement à savoir :

9.1 La pratique du jeu libre sur le chemin public est permise entre 8 h et 20 h;

9.2 Les participants doivent faire preuve de vigilance et de courtoisie en matière de partage de la chaussée;

9.3 Un parent ou gardien doit être présent à proximité du chemin public pour assurer une supervision lorsque des enfants jouent sur le chemin public;

9.4 Les parents sont responsables, en tout temps, de son enfant qui joue dans la rue;

9.5 Pendant la période de jeu, les participants doivent dégager complètement la chaussée de tout objet afin de permettre le passage d'un véhicule;

9.6 Lors des pauses et à la fin du jeu, les participants sur un chemin public doivent dégager complètement la chaussée de tout objet lié au jeu libre;

9.7 La pratique du jeu libre sur les chemins publics doit obligatoirement se faire à l'intérieur des zones identifiées par la signalisation; et

9.8 Les participants ne doivent pas nuire à la circulation, aux différentes livraisons, à l'entretien ainsi qu'aux différentes collectes (organiques, recyclage et déchets). De plus, les objets sur le chemin public ne doivent pas nuire aux entrées ou à la circulation des voitures.

ARTICLE 10 DURÉE

L'autorisation de jeu libre sur le chemin public est analysée et recommandée par le Comité. Le jeu libre est également autorisé par le conseil municipal.

L'autorisation est valide pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de la séance du conseil autorisant le jeu libre sur un chemin public. À l'expiration du délai, l'autorisation est automatiquement retirée et les démarches du contrat social devront être reprises aux mêmes conditions qu'une nouvelle demande. L'annexe 1 du présent règlement indique le mois et l'année de renouvellement pour chacun des chemins publics où la pratique du jeu libre est actuellement autorisée.

ARTICLE 11 RÈGLES VISANT LES CONDUCTEURS DE VÉHICULES

Tout conducteur d'un véhicule routier qui circule sur un chemin public où il y a des participants de jeu libre doit :

- 11.1 Réduire la vitesse de son véhicule de manière à ce qu'elle ne soit pas susceptible de mettre en péril la sécurité des participants au jeu libre sur le chemin public;
- 11.2 Adapter sa conduite et favoriser le partage du chemin public de manière à ne pas commettre d'action susceptible de mettre en péril la sécurité des participants au jeu libre sur le chemin public; et
- 11.3 Attendre que les participants au jeu libre sur le chemin public aient laissé un espace amplement suffisant sur la chaussée en retirant ou déplaçant tout objet qui s'y trouvait et qu'ils soient en bordure du chemin public avant de poursuivre son chemin à vitesse réduite.

ARTICLE 12 DISPOSITION PÉNALE

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions prévues à l'article 9 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$ pour une première infraction et de 100 \$ pour toute récidive.

L'un des parents de l'enfant est passible d'une amende à l'une ou l'autre des infractions prévues, comme s'il avait lui-même commis les gestes reprochés.

ARTICLE 13 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est confiée à tout agent de la paix, constable spécial ou tout inspecteur municipal et sont, à cette fin, autorisés à délivrer des constats d'infraction, pour et au nom de la Ville de Carignan, pour une contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 14 DISPOSITION FINALE

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droit, le *Règlement numéro 516 (2023) régissant les conditions permettant le jeu libre dans la rue.*

ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Patrick Marquès
Maire

Vincent Tanguay
Directeur général et greffier
par intérim

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :

5 juin 2024

Adoption du règlement :

3 juillet 2024

Avis public/Certificat de publication de l'entrée en vigueur :

10 juillet 2024